

## COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ de la réunion du Conseil Municipal du 06 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin, à vingt heures, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents 8 conseillers

2 Pouvoirs : FAUVEL Gwenaël donne pouvoir à COUDRIN Colette, Mme PERELLE Nathalie à Mme LEHUEDE Karine.

3 absents

Secrétaire de séance : Anne ULVOAS

**Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2024** : Compte rendu approuvé à l'unanimité

### I. **L'ORDRE DU JOUR :**

- Validation des cartes ZAEnR
- Demande de subvention panneaux photovoltaïques – CAN PACT III
- Demande de subvention volets logement – CAN PACT III
- Demande de subvention sono – CAN PACT III
- Délégué syndicat de desserte par voie de terre
- Règlement « partage des marais communaux »
- Règlement Salle des Fêtes
- Règlementation de la publicité – Affichage
- Vente d'une parcelle communale – rue des Jardins
- Développement du plan de sauvegarde communal – mutualisation CAN
- Instauration du permis de démolir – Urbanisme
- Convention partenariat SIGIL relative à l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites.

### **C-01-06-2024- CARTES DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie, oblige à avoir réalisé :

- la consultation des gestionnaires des aires protégées par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN);
- la concertation publique qui s'est déroulée sur l'Agglomération du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus ;

En outre, une réunion publique des habitants du Bourdet s'est tenue le mardi 28 mai de 18h30 à 20h00.

#### **Monsieur le Maire expose le contexte :**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en France en simplifiant les procédures. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'Energie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La loi du 10 mars 2023 doit contribuer à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (ZAEnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui ont fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAEnR

seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés. L'intérêt des ZAE nR est pour chaque commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAE nR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.

- Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.
- Un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations.
- Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.

### **Méthode**

Lors de la Conférence des Maires de Juin 2023, les 40 Maires ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo, dont Le Bourdet.

Une méthode a ensuite été validée en octobre 2023.

Les objectifs sont de :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans le SCoT et le PLUi-D qui composent le référentiel commun
- Proposer une méthode globale et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles proposées ou les réduire

Aussi, pour chaque type d'EnR, un document a été transmis par la CAN aux communes rappelant la règle du PLUi-D et proposant un zonage "d'accélération". Les types d'ENR sont ainsi présentés :

- Énergie éolienne : Grand éolien, Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres, Petit éolien
- Énergie solaire : Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque en toiture, Agrivoltaïsme, Ombrières de parking, ombrières sur réserves de substitution
- Biomasse
- Énergie hydraulique
- Géothermie de minime importance
- Méthanisation : Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz, Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)

### **Consultation des gestionnaires d'aires protégées**

Les gestionnaires des aires protégées ont aussi été consultés tel que demandé dans la loi du 10 mars. Ce sont :

- Le Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Deux-Sèvres pour les Sites inscrits
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine pour les Sites classés
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope (APB)
- La Région Nouvelle Aquitaine pour les sites Natura 2000
- Le Département des Deux-Sèvres et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine pour les espaces naturels sensibles

Le territoire communal du Bourdet est directement concerné par tous ces gestionnaires, sauf l'UDAP.

A l'issue de cette consultation, différentes parcelles naturelles ou sensibles ont été exclues des ZAE nR.

### **Concertation publique**

Les 40 communes de Niort Agglo ont fait l'objet de cette concertation groupée. Elle s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus. Des moyens de concertation mutualisés entre les 40 communes ont été mis en œuvre :

- Mise en place d'un registre dématérialisé pour que chacun puisse contribuer : <https://www.registre-dematerialise.fr/5399>
- Consultation des zones proposées par les communes directement sur le registre dématérialisé

La commune de Le Bourdet a organisé une réunion publique dédiée à ce sujet le mardi 28 mai 2024.

Au Bourdet, le Conseil municipal a créé une commission dédiée qui a étudié et mis à jour les zones prédéfinies par l'Agglo. (travail de décembre 2023 à mars 2024).

A l'issue de la concertation, le Conseil municipal de la commune de Le Bourdet a établi ses propres zones d'accélération, reprises dans l'annexe de la présente délibération, avec des commentaires liés à ces cartes, et apporté le commentaire général suivant :

Après la phase de concertation, comprenant la réunion au Bourdet du 28 mai 2024 avec les habitants puis celle du conseil municipal du 6 juin 2024, ainsi que la lecture du registre dématérialisé la concernant directement, la commune de Le Bourdet propose ses zones d'accélération d'EnR dans le document ci-après (cartes et commentaires).

La réunion publique au Bourdet a eu comme objectifs :

- Informer les habitants
- Présenter et expliciter les choix des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAEEnR) favorables à l'accueil des projets sur le territoire communal
- Etre complémentaire et non exclusive de la mise à disposition du registre dématérialisé par la CAN
- Recueillir l'avis des habitants

Seul l'agrivoltaïsme a fait débat lors de cette réunion. En effet, 1 habitant exploitant agricole, reconnaissant toutefois la nécessité de "zone tampon", regrette la distance minimale de 600 mètres proposée par les élus entre une potentielle installation et les habitations. Celui-ci a un projet d'agrivoltaïsme sur 50 ha sur ses parcelles situées au cœur du village (puisque implanté entre le bourg, l'Île Bapaume et Alzom). Or avec la limitation à 600m la zone d'exclusion est totale sur ce secteur précis.

Toutefois, les élus rappellent que sur les cartes proposées par Le Bourdet, une zone peut accueillir de l'agrivoltaïsme sur la commune tout en respectant la limite de 600m des habitations demandée par les élu(e)s et les habitants de la commune partie prenante dans la concertation organisée par Niort Agglo.

Il est à noter que la surface de 50 ha au minimum sur les parcelles ciblées serait nécessaire, d'après le porteur de projet, pour « rentabiliser » les dépenses obligatoires de génie civil liées au raccordement au poste source électrique le plus proche, soit à environ 15 à 17 km.

La municipalité reconnaissant que le porteur du projet (projet qui a varié plusieurs fois depuis une dizaine d'années), ne conçoit qu'un projet « co-construit » avec les habitants, estime qu'il conduirait toutefois à une importante artificialisation supplémentaire du territoire communal et à la dégradation paysagère et environnementale du cadre de vie bourdetais, valeur politique forte de l'équipe municipale - le paysage, l'environnement et la haute qualité du cadre de vie étant des éléments clés du patrimoine collectif de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEEnR proposées ci-dessus, et donc aux cartes jointes en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité:

**IDENTIFIE** les zones d'accélération sur les cartes annexées à la présente délibération.

**AUTORISE** Le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à :

- Mme la Préfète des Deux-Sèvres
- M. le Président de Niort Agglo

**A PRIS CONNAISSANCE** de la procédure qui suivra cette délibération. La loi prévoit en effet ensuite :

- Un débat en Conseil d'Agglomération ;
- La transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui :
  - Présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale
  - Adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie

### **C-02-06-2024 -- DEMANDE DE SUBVENTION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES – TITRE DU PACT III**

Avec l'aide financière de l'Agglomération du Niortais, la commune souhaite investir dans l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'école maternelle.

L'entreprise retenue est REXEL France à Niort,

Pour un montant de 3 930,45 € HT

Le projet qui est présenté, sollicite l'aide de l'agglomération de NIORT au titre du PACT III,

DEPENSES HT		RECETTES HT		
6 panneaux	3 930,45 €	CAN	1 965,22 €	50.00%
		COMMUNE	1 965,23 €	50.00%
Montant HT	3 930,45 €	<b>MONTANT HT</b>	3 930,45 €	100%
TVA	766,09 €			
<b>MONTANT TTC</b>	<b>4 716,54 €</b>			

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ainsi que les demandes de subventions nécessaires.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**C-03-06-2024- DEMANDE DE SUBVENTION VOLETS – LOGEMENT LOCATIF – TITRE DU PACT III**

Avec l'aide financière de l'Agglomération du Niortais, la commune souhaite changer les 5 volets bois sur la façade du logement locatif de la commune.

L'entreprise retenue est France MENUISIER à Niort,

Pour un montant de 6 968,98 € HT

Le projet qui est présenté, sollicite l'aide de l'agglomération de NIORT au titre du PACT III,

DEPENSES HT		RECETTES HT		
5 Volets	6 968,98 €	CAN	3 484,49 €	50.00%
		COMMUNE	3 484,49 €	50.00%
Montant HT	6 968,98 €	<b>MONTANT HT</b>	6 968,98 €	100%
TVA	1 393,87 €			
<b>MONTANT TTC</b>	<b>8 363,20 €</b>			

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ainsi que les demandes de subventions nécessaires.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**C-04-06-2024 - DEMANDE DE SUBVENTION ENCEINTE PORTABLE + MICRO – AU TITRE DU PACT III**

Avec l'aide financière de l'Agglomération du Niortais, la commune souhaite investir dans une enceinte portable et 2 micros.

L'entreprise retenue est DARTY à Niort,

Pour un montant de 416,66 € HT

Le projet qui est présenté, sollicite l'aide de l'agglomération de NIORT au titre du PACT III,

DEPENSES HT		RECETTES HT		
ENCEINTE + MICROS	416,66 €	CAN	208,33 €	50.00%
		COMMUNE	208,33 €	50.00%
Montant HT	416,66 €	<b>MONTANT HT</b>	416,66 €	100%
TVA	83,33 €			
<b>MONTANT TTC</b>	<b>499,99 €</b>			

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ainsi que les demandes de subventions nécessaires.

#### **05-06-2024- DESIGNATION DES DELEGUES - SYNDICAT DE DESSERTE PAR VOIE DE TERRE**

Suite à la démission du conseil municipal en date du 26 février 2024 de Monsieur BOURDON Christophe, à la démission de M. Denis PHELIPPEAU en date du 13 mai 2024 du syndicat et sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à l'élection de deux nouveaux délégués suppléants qui représenteront la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner comme délégués suppléants au Syndicat de desserte par voie de terre :

Délégués suppléants : -ULVOAS Anne ; CLISSON Françoise.

Pour rappeler les délégués titulaires sont : -COHEN Clément ; PLOYE Emilie ;

#### **C-06-06-2024 - REVISION DU REGLEMENT DE PARTAGE DES MARAIS COMMUNAUX ET DU PROCES VERBAL DE DISTRIBUTION DES MARAIS COMMUNAUX**

Vu le règlement de partage des marais communaux établis le 20 février 1987 ;

Vu le procès-verbal d'attribution et de location sur les marais communaux datant du 21 avril 1987 ;

La commission agricole s'est réunie et a décidé de modifier le règlement ainsi que le procès-verbal de partage des marais communaux (Taches et Carrés) pour faire un seul et même document qui s'intitulera « Règlement de partage des marais communaux ».

Cette modification a pour but de mettre à jour ce règlement ainsi que de valoriser au mieux ce partage entre agriculteurs de la commune ainsi que les habitants et futurs habitants de la commune. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de valorisation du patrimoine communal.

Madame LEHUEDE Karine (Présidente de la commission agricole) donne lecture du nouveau règlement (ci-joint).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour adopter le nouveau règlement à compter de ce jour.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant ;

#### **07-06-2024- SEPARATION DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

Vu la convention en place de la location de la salle des Fêtes,



CONSIDERANT la nécessité de séparer la convention existante et la création du règlement de la salle des fêtes communale,

Madame CLISSON Françoise, adjointe, donne lecture du règlement (ci-joint)

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour séparer la convention existante et la création du règlement de la salle des Fêtes communale,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

### **08-06-2024 - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE RUE DES JARDINS ET VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE**

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable si la voie en question n'est pas utilisée.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

CONSIDERANT que cette voie communale n'est pas utilisée, qu'elle est enclavée derrière le terrain d'un riverain et que l'entretien est fastidieux par les agents du service technique.

CONSIDERANT qu'un géomètre expert a procédé à la délimitation d'une partie de cette voie rue des Jardins et créé une parcelle portant le numéro de cadastre ZC n°151 pour 52m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT que Monsieur FOSSOUL Mickaël, se porte acquéreur pour 1 euro symbolique de la parcelle ZC n°151 pour 52m<sup>2</sup>

CONSIDERANT qu'aucun autre administré s'est présenté acquéreur de cette parcelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE le déclassement d'une partie de la voirie rue des Jardins en parcelle ZC n° 151 d'une contenance de 52m<sup>2</sup>
- AUTORISE la vente de la parcelle ZC N° 151 d'une contenance de 52 m<sup>2</sup> à Monsieur FOSSOUL Mickael pour l'euro symbolique
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
- DIT que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

### **09-06-2024- SYSTEMES D'INFORMATION – MUTUALISATION - ACHAT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE VISANT A DEVELOPPER LES PLANS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE A L'ECHELLE DE LA CAN - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Monsieur le Maire, expose :

La Loi Matras du 25 novembre 2021 consolide le modèle de sécurité civile et renforce la gestion anticipée des crises. Le texte conforte les plans communaux de sauvegarde (PCS), instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) et réaffirme l'importance du Maire et du Préfet pour la protection des populations.

Le plan communal de sauvegarde, déjà obligatoire pour les communes comprises dans un plan de prévention de risque naturel ou minier et dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, s'étend désormais aux territoires connaissant un risque important d'inondation ou une zone de sismicité 3,4 et 5 ou d'un domaine forestier réputé comme exposé.

Il s'agit dorénavant de répondre à de nouvelles obligations dans un court délai :

Selon les dispositions prévues par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, le PCS doit être mis à jour et s'articuler avec le PICS. Pour répondre aux obligations réglementaires, les délais sont courts : par courrier du 22 octobre 2022, la Préfecture a notifié leurs obligations aux communes qui doivent avoir réalisé leur PCS avant le 22 octobre 2024 et notre intercommunalité doit finaliser son PICS avant novembre 2026.

#### **Faire preuve de solidarité pour répondre aux risques majeurs : deux délibérations déjà adoptées**

Les 40 communes et notre intercommunalité sont régulièrement exposées à des risques majeurs. Au cours des 24 derniers mois, nous avons connu la totalité des risques naturels (inondation, séisme, retraits et gonflement d'argiles, tempête, canicule) ; nous sommes aussi concernés par les risques chimiques (incendie de l'usine SECO



à Niort par exemple en juin 2023), les transports de matières dangereuses et de nouvelles formes de risques sanitaires (insectes qui véhiculent certaines maladies).

Pour gérer ces risques, le Maire a la lourde responsabilité d'assurer la direction des opérations, et le plan communal de sauvegarde (PCS) qu'il doit élaborer lui permet d'organiser les moyens dont il dispose pour faire face à l'événement.

Il s'agit aussi d'organiser et de bénéficier de la solidarité intercommunale qui peut être mise à profit de chaque commune pour répondre à ces risques comme à ces obligations :

- Le conseil d'agglomération du 29 juin 2023 a délibéré à l'unanimité pour lancer un groupement de commandes pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde au bénéfice des communes n'en disposant pas ou pour celles qui voudraient le réactualiser, soit au moins 30 communes concernées ;
- Lors du même conseil d'agglomération, une partie du service des risques majeurs de la ville de Niort a été mutualisé, pour que toutes les communes bénéficient de son expertise ;
- Enfin, depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés.

### **Partir des besoins des communes pour rechercher une solution technique à moindre coût :**

Les objectifs de cet achat groupé d'une solution numérique permettant de développer à la fois des PCS communaux et un PICS à l'échelle de la CAN sont :

- De répondre aux obligations réglementaires
- De doter les communes d'un PCS efficient, opérationnel et harmonisé
- De bénéficier de la solidarité intercommunale
- De rationaliser le coût financier de ce projet avec des échelles de dépenses les plus basses possibles dans l'intérêt des budgets communaux

Après les délibérations de juin 2023, un travail de prospection et d'analyse a été réalisé par la Direction de Projet des Risques Majeurs, où des prestations différentes ont été abordées et chiffrées. Ainsi, il a été présenté aux communes, en Mars 2024, la prospection d'une solution, soucieuse de répondre en la matière aux attentes et situations particulières des communes avec un PCS numérique comportant des outils de gestion intégrés à une tarification réduite.

A ce jour, plus des 95% des communes ont répondu favorablement à cette prospection. Celles qui adhéreront au groupement de commande bénéficieront donc des avantages suivants :

- Des jours gratuits de conseils pour produire ou actualiser leur PCS,
- La mutualisation des frais d'ingénierie pour réduire fortement l'impact des coûts de conception sur les budgets communaux,
- L'implémentation des données et de l'interface avec le PICS à la charge entière de la Communauté d'agglomération.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa notification, et prendra également à sa charge la passation des documents administratifs s'y rapportant.

Chaque membre, pour sa part, s'engage à respecter les obligations décrites dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la Commune du Bourdet au groupement de commandes d'achat d'une solution numérique visant à développer les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde à l'échelle de la CAN et la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette décision.

## **10-06-2024- INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Le Permis de Démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme. Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet au conseil municipal, compétent en matière d'autorisations d'urbanisme, d'instituer le Permis de Démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de Permis de Démolir (article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du Permis de Démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver mais aussi d'informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme.

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du Permis de Démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- INSTAURER le Permis de Démolir sur tout le territoire communal,

## **11-06-2024- CONVENTION DE PARTENARIAT SIGIL RELATIVE A L'ECHANGE ET L'USAGE DES DOCUMENTS CADASTRAUX et DES DONNEES COMPOSITES**

Considérant que le SIEDS dispose de la compétence *Système d'Information Géographique d'intérêt local* (SIGil) et qu'il est désigné comme l'interlocuteur principal vis-à-vis de la DGFIP. ; son rôle de fédérateur est de garantir le bon fonctionnement de l'opération et plus particulièrement d'assurer les relations avec les différents partenaires, de suivre les conventions de partenariat, d'assurer la cohésion des échanges de données entre partenaires par la mise en place et le suivi d'un dictionnaire unique des données échangées et de coordonner la mise en place des moyens de traitement et de communication permettant la mise à disposition des données à chacun des partenaires,

Considérant que l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres ont transféré au SIEDS la compétence facultative *Système d'Information Géographique d'intérêt local*,

Considérant que la commune souhaite continuer à disposer des services du SIEDS en matière de traitement d'information géographique,

Considérant que, pour formaliser les échanges de données avec les gestionnaires de réseaux de la commune, le SIEDS a mis en place une convention de partenariat SIGil reconductible tous les cinq ans,

Considérant que l'acquisition des mises à jour du plan cadastral informatisé et l'enrichissement par les données des différents partenaires s'avère nécessaire pour conserver un outil de gestion efficace pour les besoins de la commune au service de la population,

Considérant que la plateforme SIGil permet de consulter le cadastre numérisé, les réseaux et les documents d'urbanisme de la commune, de dessiner le patrimoine arboré, d'optimiser la gestion des déchets et de la voirie, de coordonner les chantiers (@ccords79) ;

Considérant que la plateforme SIGil contient l'outil @ccords79 visant à aider les communes dans son rôle de coordinateur de chantiers et ainsi améliorer la coordination de chantiers entre tous les acteurs du domaine public,



Considérant que le portail SIGil'urba est un outil d'urbanisme permettant de gérer et simplifier les procédures d'urbanisme (CU, PC, ...),

Considérant que le cadastre solaire est une cartographie à très grande échelle du potentiel solaire des toitures et surfaces permettant de répondre aux besoins des collectivités sur la mise en valeur des zones à fort potentiel pour l'installation de production d'électricité photovoltaïque des bâtiments, mise à disposition dans le portail SIGil depuis 2022,

Considérant que la mise à disposition dans le portail SIGil d'une photo aérienne de résolution 5cm permet de répondre, en territoire rural, à la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » qui introduit la mise en place d'un fond topographique unique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Considérant que la contribution syndicale SIGil de la commune est indexée sur le nombre d'habitants,

Considérant que la commune, dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat SIGil, bénéficie de l'édition d'un plan filaire au format A0 de la commune sur papier glacé.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité*

- S'ACQUITTE, dans le cadre du transfert de compétence SIGil, de la contribution syndicale annuelle de 480€ TTC (quatre cent quatre-vingts euros) selon les modalités financières figurant en annexe 1,
- ACCEPTE la convention de renouvellement ci-annexée pour bénéficier de l'ensemble des services du système d'information géographique d'intérêt local développé par le SIEDS,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de renouvellement SIGil pour l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites ci-annexée pour une durée de 5 ans, et tout document afférent à ce dossier,

**12-06-2024- CONVENTION DE PARTICIPATION AU FESTIVAL D'AGGLOMERATION « LA 5<sup>ème</sup> SAISON » EDITION 2024.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune accueillera le spectacle L'odyssée d'Alysse le 26 juin 2024 à 20h.

La Communauté d'agglomération du Niortais avance les dépenses de diffusion, d'animation et de médiation plafonnée à 3 000 €, la commune reverse ensuite à NiortAgglo une partie des frais engagés à hauteur de 50 %

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur à signer la dite-convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant

II. **DECISIONS**

III. **INFORMATIONS**

IV. **QUESTIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 21h30**